



**CIBA** Conférence  
Information  
Bibliothèques  
Archives

2<sup>ème</sup> édition | 26-28 août 2022 |

Evénement virtuel

— Gouvernance de l'information  
et du numérique —



## Communication

**Description des producteurs de documents : proposition pour le contenu de l'élément « Code d'identification de la notice d'autorité » dans le contexte du Bénin**

**Jérôme Azanmavo**  
Mairie de Cotonou, Cotonou, Bénin

&

**Eustache Mêgnigbêto**  
University of Antwerp, 2020 Antwerp, Belgium  
Bureau d'Etudes et de Recherches en Science de  
l'Information, Cotonou, Bénin

Jérôme Azanmavo est titulaire d'une Licence professionnelle et d'un Master professionnel en Archivistique obtenus respectivement en 2002 et en 2013 à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (Université d'Abomey-Calavi, Bénin). Il est archiviste à la Mairie de Cotonou. Il peut être joint à l'adresse azanmavo\_jerome@yahoo.fr ou azanmavo.jerome@gmail.com.

Eustache Mêgnigbêto est titulaire d'un Ph.D. en Information and Library Science (Science de l'Information et des Bibliothèques) obtenu en 2016 à l'University of Antwerp (Belgique). Il est le coordonnateur de la formation en Sciences et techniques de l'information documentaire à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (Université d'Abomey-Calavi, Bénin). Il peut être joint aux adresses eustache.megnigbeto@uantwerpen.be et eustache.megnigbeto@outlook.com.

# Description des producteurs de documents : proposition pour le contenu de l'élément « Code d'identification de la notice d'autorité » dans le contexte du Bénin

Jérôme Azanmavo

*Mairie de Cotonou, Cotonou, Bénin*

&

Eustache Mêgnigbêto

*University of Antwerp, 2020 Antwerp, Belgium*

*Bureau d'Etudes et de Recherches en Science de l'Information, Cotonou, Bénin*

## Résumé

La description archivistique permet d'identifier et d'expliquer le contexte et le contenu des documents d'archives, en vue de faciliter leur accès. A cet effet, le Conseil International des Archives a élaboré quatre normes dont ISAAR-CPF qui permet la description des producteurs de documents d'archives. Elle définit vingt-sept (27) éléments dont quatre (04) obligatoires pour la description des entités et répartis en quatre (04) zones. Puisque le contenu de l'élément « Code d'identification de la notice d'autorité » qui est obligatoire doit être donné suivant le contexte du pays, plusieurs études au Bénin ont été menées sur l'application de la norme ISAAR-CPF sans faire de propositions concrètes quant au contenu de cet élément. Pour apporter de solution à cette préoccupation, la présente étude s'est penchée sur la question. Elle a fait l'inventaire des textes légaux au plan national pouvant servir de base pour produire du contenu à cet élément, afin d'en dégager le plus pertinent.

**Mots clés :** *Description archivistique – producteur d'archives – ISAAR-CPF – Bénin*

## Introduction

La description archivistique vise principalement l'identification et l'explication du contexte et du contenu des documents d'archives, en vue de faciliter leur accès. Spécifiquement, elle permet d'assurer la création de descriptions homogènes, pertinentes et explicites, de faciliter la recherche et l'échange d'informations sur les archives, de permettre le partage des données d'autorités communes, et de rendre possible l'intégration de description provenant de différentes institutions dans un système unifié (Conseil International des Archives, 2000). A cet effet, le Conseil International des Archives a élaboré quatre normes dont la Norme Internationale sur les notices d'autorité utilisées pour les Archives relatives aux collectivités, aux personnes ou aux familles, en abrégé ISAAR-CPF (Conseil International des Archives, 2004) qui permet la description des producteurs de

documents d'archives. « Elle fournit les lignes directrices pour la préparation de notices d'autorité offrant la description des entités (collectivités, personnes ou familles) associées à la production et à la gestion des archives ».(Conseil International des Archives, 2004) et définit vingt-sept (27) éléments de description répartis en quatre zones parmi lesquels quatre sont obligatoires.

Le contenu de certains éléments doit être donné suivant le contexte du pays ; comme l'élément « Code d'identification de la notice d'autorité », qui vise à « identifier de manière univoque la notice d'autorité dans l'environnement au sein duquel elle sera utilisée »(Conseil International des Archives, 2004, n° 5.4.1). Le Conseil International des Archives (2004, n° 5.4.1) énonce la règle pour élaborer le contenu de l'élément comme suit : « Enregistrer un seul numéro d'identification pour la notice d'autorité, conformément aux conventions locales ou nationales. Si la notice d'autorité doit faire l'objet d'une utilisation internationale, enregistrer le code du pays dans lequel la notice d'autorité a été établie, en utilisant la dernière version de la norme ISO 3166 *Codes pour la représentation des noms de pays.* »

La présente communication fait l'inventaire des textes susceptibles de favoriser la fourniture d'identifiants des producteurs de documents existant au Bénin et propose l'un d'entre eux comme contenu de l'élément « Code d'identification de la notice d'autorité » dans le cadre de la description archivistique au Bénin.

## Revue de littérature

La description archivistique n'est pas ancrée dans la pratique professionnelle béninoise ; en effet, l'archiviste béninois n'est pas formé à l'utilisation des normes (Bachabi, 2021; Bachabi et Mêgnigbêto, 2021), et par conséquent ne produit pas d'instruments de recherche. L'importance de la description archivistique est cependant perçue Adjatan (2014) de telle sorte qu'en 2011 la Direction des archives nationales a organisé une première formation des formateurs sur ces normes (Bachabi, 2021; Bachabi et Mêgnigbêto, 2021). Quelques travaux de fin de formation universitaires ont utilisé les normes de description archivistique pour régler des problèmes qui se posent dans des services d'archives (S. V. P. Agonkpahoun, 2014; V. Agonkpahoun, 2019; Bocco, 2011; Fantondji, 2014; Koutchanou, 2013; Kpadonou, 2012; Ogui, 2014, 2016) ; tous ont mise en œuvre des solutions basées sur le logiciel ICA-Atom<sup>1</sup>, « instrument d'application des quatre normes » (Sibille-de Grimouard, 2011). Vu que l'élément est obligatoire, tous ont dû fournir un contenu sans réellement se justifier ; par exemple, Agonkpahoun (2014) a utilisé l'acronyme de l'institution précédé du code pays BJ. Bachabi (2021) et, Bachabi et Mêgnigbêto (2021) ont mené de réflexions plus

---

<sup>1</sup>ICA-Atom est l'acronyme de Conseil International des Archives – Accès à la mémoire, une application open source de description archivistique basée sur les normes, disponible sur le site : [www.ica-atom.org/](http://www.ica-atom.org/)

poussées dans le sens de l'adaptation de la norme ISAAR-CPF dans sa globalité dans le contexte du Bénin. Ils ont retenu l'utilisation de l'Identifiant fiscal unique (IFU) comme contenu de l'élément « Numéro d'immatriculation des collectivités », cependant, ils n'ont pas justifié ce choix. Des expériences d'adaptation des normes internationales de description archivistique ont été faites ailleurs dans le monde comme au Brésil (2006), en Catalogne (2009), au Canada (2008) et en Suisse (2009) ; mais elles ne concernent que l'ISAD et n'ont pas abordé l'ISAAR-CPF, et donc, pas de propositions pour le contenu de l'élément « Numéro d'identification des collectivités ». En résumé, le choix d'un système d'identification des producteurs de documents au Bénin n'est pas suffisamment documenté.

## **Notion de producteur de documents**

Dans le présent document, nous utilisons le terme « producteur de documents » pour désigner ce que l'ISAAR-CPF appelle producteur d'archives (Conseil International des Archives, 2004, p. 7), ou simplement producteur, qu'elle définit comme « toute entité (collectivité, famille ou personne) qui a créé, reçu et/ou géré des documents dans le cadre de ses différentes activités » (p. 10). Cette définition n'est pas précise et ne permet pas de cerner concrètement ce qu'est un producteur de documents ; cependant, elle indique trois types possibles de producteurs : collectivité, famille et personne. Si les entités « famille » et « personne » ne font pas l'objet de définition par la norme, celle de « collectivité » l'est : « toute organisation ou groupe de personnes identifié par un nom particulier ou qui agit ou peut agir en tant qu'entité. » (p. 10).

Pour faciliter l'identification d'un producteur, Duchemin (s. d.) a proposé un ensemble de cinq critères qui sont largement utilisés dans le monde :

- 1) qu'il soit public ou privé, un producteur de document doit posséder un nom et une existence juridique propre résultant d'un acte (loi, décret, arrêté, etc.) précis et daté ; pour une personne physique, un acte de naissance remplit ce critère ;
- 2) il doit posséder des attributions précises et stables, définies par un texte ayant valeur légale ou réglementaire ;
- 3) sa position au sein de la hiérarchie administrative doit être définie avec précision par l'acte qui lui donne naissance : en particulier, sa subordination à un autre organisme de niveau plus élevé doit être clairement connue (pour une personne physique, sa hiérarchie et sa position peut être aussi large que sa place dans la société) ;
- 4) il doit avoir un chef responsable jouissant du pouvoir de décision correspondant à son niveau hiérarchique. Autrement dit, il doit pouvoir traiter les affaires de sa compétence sans avoir à les soumettre automatiquement pour décision à une

autorité supérieure ; une personne physique, autonome et non-subordonnée dans ses activités correspond à cette définition ;

5) son organisation interne doit autant que possible être connue et fixée dans un organigramme, (ce critère est moins applicable à une personne physique, à l'exception que les activités génératrices d'ensemble documentaire doivent être connues pour pouvoir attester de leur intégrité à l'ensemble d'une personne).

Les personnes physiques engendrent les familles.

### **Panorama des systèmes nationaux d'identification des personnes au Benin**

Si l'identification de personnes physiques et morale est facile, il reste que les personnes morales sont d'une typologie beaucoup plus variée. On y rencontre les structures publiques et privées, les institutions constitutionnellement établies et leurs dépendances, les entreprises quelles que soient leur taille et leurs formes, les associations ou organismes non gouvernementaux, les syndicats, les églises, les partis politiques, etc. Au Bénin, certains textes législatifs et réglementaires traitent les administrations, organismes, entreprises, établissements, sociétés, organisations non gouvernementales, associations, personnes, etc.

La Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (République du Bénin, 1901b) et le Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exercice de la loi du 1er juillet 1901 (République du Bénin, 1901a) règlementent l'existence légale des associations et ONG. Les églises et les syndicats sont des associations ; de même que les partis politiques ; ces derniers déclarent leur existence au Ministère de l'Intérieur. L'étude de leur dossier aboutit à un récépissé portant un numéro qui identifie l'association concernée. A notre connaissance, un système de génération du numéro n'est pas rendu public. On ne peut savoir s'il peut être univoque ou non. Il existait un système d'immatriculation des entreprises, mais celui-ci a été abandonné déjà depuis la mise en place en 2006, d'un identifiant fiscal unique.

Le décret n°2006-201 du 08 mars 2006 portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique et d'un répertoire national des personnes (République du Bénin, 2006), institutions et associations a institué l'IFU qui servira à la mise en place dudit répertoire (République du Bénin, 2006). Selon ce décret, les personnes physiques âgées de plus de dix-huit (18) ans, menant des activités salariées ou non, commerciales ou non ; les propriétaires terriens ; les entreprises exerçant une activité commerciale ou non sur le territoire du Bénin, quels que soient leur forme, leur statut juridique et leur nationalité ; les associations et les organisations nationales ou étrangères régulièrement déclarées ou autorisées ; les syndicats professionnels et les partis politiques ; les personnes physiques ou morales de

droit privé ; les administrations publiques centrales, les établissements publics et les collectivités locales ; les ambassades et organisations internationales doivent se faire attribuer le numéro IFU.

Par ailleurs, la loi n°2017-08 du 19 juin 2017 relative au recensement à vocation d'identification de la population (RAVIP) (République du Bénin, 2017) a institué un système d'identification des personnes physiques ; un numéro personnel d'identification (NPI) est attribué à toute personne physique inscrite sur le registre communal des personnes physiques ; toute personne de nationalité béninoise autre que celle désignée précédemment inscrite sur un registre tenu dans une mission diplomatique ou un poste consulaire béninois à l'étranger. Le NPI est individuel, personnel, inaccessible et permanent. Il subsiste au décès de l'individu et peut être requis dans des dossiers relatifs à la succession de l'individu ou de l'attestation de la filiation de sa progéniture. Les actes, documents et fichiers établis par les services de l'Etat, les administrations, les communes, les organismes de la sécurité sociales et des prestations familiales, les établissements hospitaliers, scolaires, universitaires, par les médecins, pharmaciens et commerçants, ainsi que par les officiers publics, les créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque qui ont accès au registre national des personnes physiques, doivent contenir le NPI. Ce numéro est représenté par un nombre de chiffres structuré conformément aux normes et standards internationalement reconnus<sup>2</sup>. Cette loi est aussi un important dispositif législatif très indispensable pour l'immatriculation des personnes physiques, producteurs d'archives en République du Bénin.

## Evaluation de la pertinence des systèmes nationaux d'identification des personnes au Benin

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exercice de la loi du 1er juillet 1901 et le décret n°2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence des ONG et leurs organisations faîtières recommandent que les associations et ONG soient déclarées, la déclaration donnant droit au récépissé qui est délivré aux fondateurs. Certes, pour chaque ONG ou association il est délivré un seul récépissé de déclaration. Mais, il est à noter que lorsque les statuts et/ou la mission des ONG et associations changent, un nouveau récépissé leur est relativement délivré. Du coup, une seule et même association ou ONG peut avoir en sa possession, un ou plusieurs récépissé(s) en fonction des évènements intervenus dans sa vie.

---

<sup>2</sup>Loi n°2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin, articles 4 et 7-10

Le décret n°2006-201 du 08 mai 2006 fait obligation à toutes les personnes physiques âgées de plus de dix-huit (18) ans, menant des activités salariées ou non, commerciales ou non ; les propriétaires terriens ; les entreprises exerçant une activité commerciale ou non sur le territoire du Bénin, quels que soient leur forme, leur statut juridique et leur nationalité ; les associations et les organisations nationales ou étrangères régulièrement déclarées ou autorisées ; les syndicats professionnels et les partis politiques ; les personnes physiques ou morales de droit privé ; les administrations publiques centrales, les établissements publics et les collectivités locales ; les ambassades et organisations internationales de se faire attribuer le numéro IFU. L'attribution de ce numéro est instituée dans le but du recouvrement des impôts et autres redevances fiscales mais également pour la mise en place d'un répertoire national des personnes, institutions et associations. Il s'agit d'un code de treize (13) chiffres purement numérique. Quand bien-même ce numéro est essentiellement à but fiscal, si toutes les administrations (publiques comme privées), ONG, associations et personnes physiques peuvent se le doter, il peut valablement servir à leur immatriculation en tant que producteurs d'archives dans une description archivistique. Alors, les numéros de récépissés des ONG et associations ne seront plus nécessaires.

Quant à la loi n°2017-08 du 19 juin 2017 sur le RAVIP, elle a institué le numéro uniquement pour l'identification des personnes physiques, lequel numéro est dénommé numéro personnel d'identification (NPI). Ce numéro est individuel, personnel, inaccessible et permanent. Il subsiste au décès de l'individu et peut être requis dans des dossiers relatifs à la succession de l'individu ou de l'attestation de la filiation de sa progéniture. Il est représenté par un nombre de chiffres structuré conformément aux normes et standards internationalement reconnus.

### **Proposition d'un contenu pour le Code d'identification de la notice d'autorité**

Des trois éléments présentés, il ressort que le système de récépissé des associations peut octroyer à la même association plusieurs numéro ; par ailleurs, il ne recense que les associations laissant de coté les autres producteurs de documents, dont les plus gros sont les administrations publiques ; n'étant pas unique ce système n'est pas efficace dans l'identification des producteurs. A l'opposé, le NPI du RAVIP est unique mais n'est délivré qu'aux personnes physiques ; il peut bien servir comme code d'identification des entités « Personne » et « Famille », mais pas pour la « Collectivité ». L'IFU est unique et concerne toutes les personnes physiques et morales, de droit public ou privé vivant sur le territoire national. Il est alors le numéro qui convient bien pour servir de contenu à l'élément Code d'identification de la notice d'autorité.

## Conclusion

La règle pour l'élaboration du contenu de l'élément Code d'identification de la notice d'autorité énonce clairement qu'il faut : « Enregistrer un seul numéro d'identification pour la notice d'autorité, conformément aux conventions locales ou nationales. Si la notice d'autorité doit faire l'objet d'une utilisation internationale, enregistrer le code du pays dans lequel la notice d'autorité a été établie, en utilisant la dernière version de la norme ISO 3166 *Codes pour la représentation des noms de pays.* » Les différents pays dans lesquels la norme ISAAR-CPF est véritablement appliquée se sont doté de conventions locales ou nationales subséquentes. Au Bénin, l'application des normes de description archivistiques reste une problématique à résoudre. L'inventaire des textes législatifs et réglementaires révèle qu'il n'existe aucune convention locale ou nationale pertinente pour la fourniture de contenu à l'élément Code d'identification de la notice d'autorité qui est obligatoire dans la description des producteurs d'archives. Des trois (03) textes qui semblent utiles de cet élément, seul le décret n°2006-201 du 08 mars 2006 portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique et d'un répertoire national des personnes, institutions et associations en République du Bénin est pertinent.

## Références bibliographiques

- Adjatan, S. (2014). La description archivistique selon les normes ISAD (G) et ISAAR (CPF) et selon les logiciels libres de gestion des archives. Commémoration du centenaire des archives du Bénin, Cotonou.
- Agonkpahoun, S. V. P. (2014). Echantillonnage et description des documents d'archives d'études et d'enquêtes : cas du RGPH3, de l'EMICov2 et du RGE2 [mémoire pour l'obtention du diplôme du cycle i, option archivistique]. Université d'Abomey-Calavi, Ecole nationale d'administration et de magistrature.
- Agonkpahoun, V. (2019). Implémentation d'un système d'archivage efficace dans les marchés publics [mémoire de master en archivistique]. Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.
- Archives du Brésil. (2006). Norme brésilienne de description archivistique. <http://www.siga.arquivonacional.gov.br/images/publicacoes/nobrade.pdf>
- Association des archivistes suisses. (2009a). Directives suisses pour l'application de la norme générale internationale de description archivistique ISAD (G) (1ère édition). [http://vsa-aas.ch/wp-content/uploads/2015/06/richitlinien\\_ISAD\\_G\\_VSA\\_f.pdf](http://vsa-aas.ch/wp-content/uploads/2015/06/richitlinien_ISAD_G_VSA_f.pdf)

Association des archivistes suisses. (2009b). Directives suisses pour l'application de la norme générale internationale de description archivistique ISAD(G). [http://vs-aas.ch/wp-content/uploads/2015/06/richtlinien\\_ISAD\\_G\\_VSA\\_f.pdf](http://vs-aas.ch/wp-content/uploads/2015/06/richtlinien_ISAD_G_VSA_f.pdf)

Bachabi, R. P. (2021). Éléments pour l'adaptation des normes de description archivistique au Bénin : cas de l'ISAAR-CPF [mémoire de master professionnel en archivistique]. Ecole nationale d'Administration, Université d'Abomey-Calavi.

Bachabi, R. P. et Mêgnigbêto, E. (2021). Adaptation des normes internationales de description archivistique : étude de cas de l'ISAAR-CPF dans le contexte du Bénin. J. Gantin Tchougbé, B. L. Abati et E. Mêgnigbêto (dir.), Cotonou (p. 10-15). [http://www.ciba.bj/wp-content/uploads/2022/04/CIBA2021\\_Bachabi-et-Megnigbeto.pdf](http://www.ciba.bj/wp-content/uploads/2022/04/CIBA2021_Bachabi-et-Megnigbeto.pdf)

Bocco, S. F. T. (2011). Pour une gestion électronique des documents d'archives de la CNSS [mémoire de licence en science et technique de l'information documentaire]. Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Bureau canadien des archivistes. (2008). Règles de description des documents d'archives. <http://www.cdncouncilarchives.ca.pdf>

Conseil International des Archives. (2000). ISAD/G: norme générale et internationale de description archivistique (2ème éd.). Conseil International des Archives.

[https://www.ica.org/sites/default/files/CBPS\\_2000\\_Guidelines\\_ISAD%28G%29\\_Second-edition\\_FR.pdf](https://www.ica.org/sites/default/files/CBPS_2000_Guidelines_ISAD%28G%29_Second-edition_FR.pdf)

Conseil International des Archives. (2004). ISAAR/CPF : norme Internationale sur les notices d'autorité utilisées pour les Archives relatives aux collectivités, aux personnes ou aux familles. Conseil International des Archives. [http://www.ica.org/sites/default/files/CBPS\\_Guidelines\\_ISAAR\\_Second-edition\\_FR.pdf](http://www.ica.org/sites/default/files/CBPS_Guidelines_ISAAR_Second-edition_FR.pdf) Conseil International

Duchemin. (s. d.). Producteur de documents. [https://www.wiki.archivesnumeriques.hst.ulaval.ca/index.php?title=Producteur\\_de\\_fonds\\_d%27archives](https://www.wiki.archivesnumeriques.hst.ulaval.ca/index.php?title=Producteur_de_fonds_d%27archives)

Fantondji, S. (2014). [mémoire de licence en science et technique de l'information documentaire]. Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Koutchanou, A. (2013). Esquisse pour l'élaboration d'instrument de recherche automatisé à la DAN [mémoire de licence en science et technique de l'information

documentaire]. Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Kpadonou, K. (2012). Pour une diffusion électronique des actes réglementaires et des communications du MEHU [mémoire de master en archivistique]. Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Ogui, J. (2014). Elaboration d'un instrument de recherche pour les dossiers du personnel de l'UAC [mémoire de licence en science et technique de l'information documentaire]. Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Ogui, J. (2016). Mise en œuvre des normes de description archivistique au MISP à travers ICA-Atom [mémoire de master en archivistique]. Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

République du Bénin. Décret du 16 août 1901 portant Règlement d'administration publique pour l'exercice de la loi du 1er juillet 1901. , no SN (1901).

République du Bénin. Loi du 1er Juillet 1901 portant Contrat d'association en République du Bénin. , no SN (1901).

République du Bénin. Décret n° 2006-201 du 08 mars 2006 portant Création d'un numéro d'identifiant fiscal unique et d'un répertoire national des personnes. , no 2006-201 (2006).

République du Bénin. Loi n°2017-08 du 19 juin 2017 portant Identification des personnes physiques en République du Bénin. , no 2017-08 (2017).

Sibille-de Grimouard, C. (2011). ICA-AtOM, un outil pour appliquer les normes de description. *Comma*, 2011(2), 52-72. <http://dx.doi.org/10.3828/comma.2011.2.05>